

MD. -
MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU des RAPATRIÉS
d'INDOCHINE

PARIS, LE 20 Mai 1958
Palais de Chaillot (16è)

Louis. 22. Mai.

-:-

N° 963 -BRI

Le CHEF du BUREAU des RAPATRIÉS d'INDOCHINE

à

CONFIDENTIEL

Monsieur l'INSPECTEUR des Centres d'Hébergement
du Sud-Ouest
Centre d'Accueil des Rapatriés
(Lot-et-Garonne) - SAINTE-LIVRADE -

OBJET :

Expulsion

Monsieur BOIFFIN, Conseiller juridique du
Département pour les questions relatives aux Etats
Associés a été récemment consulté sur la possibilité
de faire procéder à l'expulsion de certains rapatriés
hébergés dans les Centres d'Accueil de la Métropole,
avec le concours de la force publique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-
après, pour votre documentation, l'avis de Mr. BOIFFIN:

"Si aucun texte réglementaire n'est inter-
"venu jusqu'ici pour fixer les modalités d'admission
"des rapatriés d'Indochine dans les Centres d'Accueil
"ainsi que les modalités de leur éviction éventuelle
"de ces centres, ce sont les règles du droit commun
"qui s'appliquent en l'occurrence. Or, aucun texte de
"cette nature n'existe, à ma connaissance.

"Quelles sont les règles du droit commun ?

"Les rapports de droit entre le Département
"des Affaires Etrangères et les hébergés ne sont pas

.../2

"ceux de propriétaires à locataire, la question ne peut
"faire de doute. L'admission de rapatriés d'Indochine
"dans des Centres d'hébergement est une mesure d'assis-
"tance motivée par des raisons humanitaires, et égale-
"ment par des raisons politiques. Cet hébergement est
"en principe provisoire et n'a pour but que d'assurer
"un toit et un minimum de confort aux bénéficiaires en
"attendant qu'ils puissent trouver ailleurs un emploi
ou se refaire une existence par leurs propres moyens.

"L'hébergement n'est pas un droit. C'est
"l'Administration qui l'accorde discrétionnairement en
"se fondant sur des critères qu'elle apprécie souverai-
"nement. Elle est parfaitement fondée à mettre à la
"porte des centres les personnes qui s'y conduisent mal
"ou sont une cause de désordre, ou qui refusent de faire
"l'effort nécessaire pour subsister par leurs propres
"moyens, ou dont on découvre, après coup, qu'elles pos-
"sèdent des ressources suffisantes pour vivre sans
"l'aide de l'Etat.

"L'Administration a le droit de mettre à
"la porte des centres, au besoin par la force, les hé-
"bergés dont le maintien dans les lieux n'est pas oppor-
"tun ou n'est pas justifié sur le plan social. Les di-
"recteurs d'hôpitaux recourraient-ils à une procédure
"judiciaire pour renvoyer chez eux les malades guéris
"mais qui prétendraient rester indûment hospitalisés ?
"Et les Centres d'Accueil de la Croix-Rouge, de l'Armée
"du Salut et du Secours Catholique ne seraient-ils
"pas encombrés de clochards à demeure, s'ils ne pouvaient
"les expulser sans formalités ? Les actes de pure faculté
"et de simple tolérance ne peuvent ouvrir de droits.

"Sur le plan juridique, Mr. BOIFFIN estime
"donc que rien ne s'oppose à l'éviction de rapatriés
"hors des centres d'hébergement, pour des motifs que
"le Département est qualifié pour apprécier discrétion-
"nairement.

"Au cas cependant où la Gendarmerie refu-
"serait de prêter son concours pour une expulsion d'hé-
"bergé, et où le Préfet hésiterait également à prendre
"une responsabilité à cet égard, il serait alors préféré-
"nable d'envisager l'intervention d'un arrêt ministé-
"riel fixant les règles d'admission et de séjour dans
"les centres d'accueil relevant du Département des
"Affaires Etrangères et prévoyant explicitement les
"mesures d'éviction à l'encontre des hébergés qui ne
"seraient plus en conformité avec les règles édictées
"par ledit arrêté."

Ainsi que nous l'avions décidé au cours de
notre dernier entretien, nous laisserons cette affaire
en instance jusqu'au moment où un règlement intérieur
des Centres aura pu être mis au point.

Arrete actuellement,

le 7. 3. 50

[Signature]



R. MOREAU